



Division de la justice communautaire
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale

Rapport annuel

2017-2018

Table des matières

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale	3
Définitions.....	3
Personnel chargé du programme de la LIVF	4
Rôle des spécialistes de la justice communautaire	5
Rôle des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC)	5
Formation 2017-2018	5
Conférence territoriale pour les TPJC sur la mobilisation des contrevenants et des victimes par l'entremise d'initiatives de réinsertion sociale (Engaging Offenders and Victims through Social Reintegration Initiatives) – février 2018	6
Statistiques sur les OPU et les OIC en 2017-2018	6
Autres besoins relatifs à l'application de la LIVF	7

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale

En novembre 2006, après une vaste consultation des Nunavummiuts, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008. Cette loi vise à doter la population des outils nécessaires à des interventions holistiques et à prévenir la violence en privilégiant la protection immédiate par la mise en œuvre de procédures simples et efficaces reflétant les valeurs inuites. Son esprit et son intention sont de faire échec à la violence et d'en stopper l'escalade.

La LIVF prévoit quatre recours : l'ordonnance de protection d'urgence (OPU), l'ordonnance d'intervention communautaire (OIC), l'ordonnance de prévention et l'ordonnance d'indemnisation. La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice doit garantir pour les Nunavummiuts l'accès à deux de ces recours – l'OPU et l'OIC – dans chaque localité. Le soutien relatif à ces deux recours relève des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) et des spécialistes de la justice communautaire. Des juges de paix spécialement désignés président les audiences initiales et évaluent les demandes de modification des dispositions. La décision d'un juge de paix peut être portée en appel devant un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Définitions

Ordonnance de protection d'urgence (OPU) : Ordonnance rendue en vertu de l'article 7 de la LIVF par un juge de paix désigné s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise;
- c) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire ou indiqué de rendre une ordonnance pour la protection immédiate ou imminente d'une personne;
- d) il y a relation familiale entre deux personnes.

L'OPU vise à garantir au requérant une protection immédiate lorsqu'il y a danger imminent.

Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) : Ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la LIVF par un juge de paix désigné s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il est opportun de rendre l'ordonnance;
- c) il y a relation familiale entre deux personnes.

L'OIC peut être demandée par une victime qui ne souhaite pas rompre la relation, et ce, lorsqu'il n'y a pas d'urgence, afin de trouver les causes profondes du problème et d'améliorer les choses par une approche de counselling ou d'éducation. Le requérant et l'intimé consulteront chacun le conseiller de leur choix,

conformément à l'OIC. Il peut s'agir d'un aîné ou d'un autre conseiller traditionnel, d'un membre de la famille, d'un intervenant professionnel ou d'un membre du comité de justice.

Conseiller traditionnel : Ce peut être un aîné ou un autre membre respecté de la communauté, ou encore un groupe composé de membres de la famille du requérant ou de l'intimé, ou des deux familles.

Modification de l'ordonnance : En cas de changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé, il est possible de solliciter une modification de l'OPU auprès du juge de paix qui a accordé la requête initiale, pourvu que l'autre partie en soit avisée. L'ordonnance ne change que pour les éléments modifiés.

Révocation de l'ordonnance : S'il y a eu un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé et si le requérant juge que l'OPU n'est plus nécessaire, la révocation de l'OPU peut être demandée au juge de paix désigné qui a accordé la requête initiale, pourvu que l'autre partie en soit avisée.

Contestation d'une ordonnance de protection d'urgence : L'intimé contre qui l'ordonnance est rendue peut, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance, demander au tribunal de révoquer l'ordonnance. L'intimé a le droit de se faire remettre l'affidavit (formule n^o 5) ayant été soumis au juge de paix désigné avant l'audience ex parte. Une fois qu'il a obtenu l'affidavit, il peut déposer une requête pour contester l'OPU auprès du greffe civil de la Cour de justice du Nunavut. Il peut se faire aider dans cette démarche par un travailleur de proximité en matière de justice communautaire (TPJC). Une fois que la Cour de justice du Nunavut a reçu la requête, un commis informe l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Les requêtes visant à contester une OPU sont entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut. Lors de cette audience, c'est à l'intimé qu'il incombe de démontrer que l'ordonnance n'est pas nécessaire pour assurer la protection immédiate de la personne concernée.

Personnel chargé du programme de la LIFV

Le programme est offert par la Division de la justice communautaire en vertu de la LIFV dans cinq régions. Chaque région a un juge spécialiste qui encadre l'exécution du programme et le travail de 25 travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC), soit un par localité.

- Kitikmeot : le spécialiste régional a son bureau à Cambridge Bay.
- Kivalliq : le spécialiste régional a son bureau à Rankin Inlet.
- Baffin Nord : le spécialiste régional a son bureau à Pond Inlet.
- Baffin Sud : le spécialiste régional a son bureau à Cape Dorset.
- Administration centrale : le spécialiste de la justice a son bureau à Iqaluit.

Rôle des spécialistes de la justice communautaire

Les spécialistes de la justice communautaire sont chargés d'administrer les programmes de la Division de la justice communautaire et d'appliquer la LIVF dans leur région. Ils supervisent, encadrent et soutiennent la prestation des programmes par l'État dans chaque région. Ils organisent et animent des activités et des ateliers de formation pour les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire, afin que ceux-ci fournissent un soutien efficace pour l'exécution de la Loi. De plus, ils forment des membres de la GRC pour que ceux-ci puissent offrir un soutien relativement aux OPU en l'absence d'un TPJC.

Ces spécialistes assurent la liaison entre les TPJC, la GRC, le programme des juges de paix, le programme de la cour civile et diverses ressources communautaires. Ils organisent aussi des présentations et des activités de sensibilisation pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services.

Ils examinent les demandes d'OPU et d'OIC, ainsi que les requêtes visant la modification, la révocation ou la contestation d'une ordonnance. Ils aident aussi les TPJC à traiter les demandes.

Les spécialistes de la justice communautaire tiennent une ligne d'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour les demandes d'OPU; le service est offert dans tout le territoire.

Rôle des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC)

Les TPJC collaborent étroitement avec les spécialistes de la justice dans l'exécution des programmes, la tenue des activités et la prestation des services relatifs à la LIVF. Ils participent aux processus de demande d'ordonnance de protection d'urgence (OPU) ou d'intervention communautaire (OIC) en aidant les intéressés à remplir les formulaires, en offrant un soutien lors des audiences devant un juge de paix et en aidant les parties dans les requêtes visant la modification, la révocation ou la contestation d'une ordonnance. Les TPJC répondent aussi aux questions concernant les ordonnances et mettent les intimés en contact avec des services de counselling, surtout ceux recommandés dans l'ordonnance d'un juge de paix. Au besoin, ils aiguillent les personnes vers les centres de santé, les Services à la famille et la Division des services aux victimes, notamment pour la planification de la sécurité et le suivi médical.

Formation 2017-2018

En 2016-2017, la Division a mis sur pied des formations communes sur tout ce qui concerne l'interprétation et l'administration de la Loi à l'intention des spécialistes de la justice, des TPJC et des juges de paix qui président les audiences relevant de la LIVF.

En novembre 2017, des spécialistes de la justice communautaire, le directeur de la justice communautaire et Nicole Sikma, juge de paix principale désignée aux termes de la LIVF, se sont rencontrés pour répondre aux

questions soulevées; améliorer la compréhension mutuelle de la Loi et de la procédure de requête; et continuer de nourrir la collaboration entre les deux organisations.

Conférence territoriale pour les TPJC sur la mobilisation des contrevenants et des victimes par l'entremise d'initiatives de réinsertion sociale (Engaging Offenders and Victims through Social Reintegration Initiatives) – février 2018

Contenu de la conférence :

- Présentation de Nicole Sikma, juge de paix principale désignée aux termes de la LIVF;
- Présentation et documents d'information sur la LIVF;
- Présentation sur l'art de parler en public;
- Formation pratique sur la LIVF :
 - Présentation des dispositions de la LIVF;
 - Création de plans d'urgence;
 - Rédaction d'une déclaration sous serment;
 - Suivi auprès des victimes et de leurs familles.
- La justice pénale au Nunavut :
 - Procédures judiciaires;
 - Déclaration de la victime;
 - Terminologie juridique;
 - Étiquette en salle d'audience;
 - Ressources juridiques et communautaires pour les contrevenants et les victimes;
 - Glossaire juridique en inuktitut;
 - Visite à la Cour de justice du Nunavut à Iqaluit.

De plus, durant toute l'année, les spécialistes de la justice communautaire ont fait une tournée des localités pour donner de la formation à des membres de la GRC sur les OPU, renforcer le soutien et la formation des TPJC et, par des assemblées communautaires, faire connaître la LIVF au public.

Statistiques sur les OPU et les OIC en 2017-2018

L'OPU est l'ordonnance la plus utilisée en vertu de la LIVF (voir l'annexe). Or l'intention, au moment de l'adoption de la Loi, était que ce soit l'OIC. Au vu de cet état de choses, les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC continuent de promouvoir et d'encourager le recours aux OIC.

Plusieurs facteurs contribuent au petit nombre de demandes d'OIC (voir annexe). Le processus étant volontaire, il faut le consentement du requérant et de l'intimé pour que ceux-ci aient recours au counselling pour améliorer leur relation et réduire les risques de violence familiale.

Souvent, les TPJC ne sont informés d'un cas de violence familiale qu'une fois qu'il y a une situation de crise qui exige une intervention d'urgence. Pour une OIC, la participation volontaire du requérant et de l'intimé est

obligatoire; or, ce dernier refuse de participer dans bien des cas. Quand les deux parties consentent à s'engager activement dans une démarche de counselling et qu'un plan a été mis sur pied, les parties refusent souvent d'assister à une audience, puisqu'elles ont déjà convenu d'un plan de counselling; résultat, aucune OIC n'est rendue.

En vue d'augmenter le recours aux OIC, la Division de la justice communautaire poursuit son travail de collaboration et de formation visant à aider la GRC, les Services à la famille et les centres de santé à mieux cibler les familles pouvant bénéficier d'une OIC. Les TPJC continuent aussi d'informer les fournisseurs de services communautaires au sujet des OIC pour les aider à mieux repérer les familles vulnérables. De plus, les TPJC communiquent aussi avec les requérants d'une OPU approchant son échéance : le requérant qui veut préserver l'unité familiale peut alors se prévaloir d'une OIC et du soutien additionnel qu'elle offre. Les spécialistes de la justice communautaire donnent des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les localités, afin que les fournisseurs de services soient au courant des OPU et des OIC et puissent aiguiller les clients adéquatement.

Autres besoins relatifs à l'application de la LIVF

La LIVF joue un rôle important dans le travail de la Division de la justice communautaire quant à la sensibilisation sur le mal causé par la violence familiale, sur les modes de prévention et sur l'aide aux victimes. La Division continuera de faire ce qu'il faut pour que les Nunavummiuts sachent où s'adresser lorsqu'ils ont besoin d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire.

Le groupe de travail sur la LIVF n'existe plus que sur papier, en raison du départ du personnel, des partenaires et des intervenants qui en faisaient partie. La Division souhaite le rétablir afin de continuer de s'attaquer aux problèmes de la prestation du programme relatif à la LIVF.

La Division constate un taux de roulement élevé de son personnel; ainsi, des postes sont vacants parmi les spécialistes de la justice communautaire ainsi qu'à la direction du programme de la LIVF.

Par ailleurs, des changements technologiques ont été apportés aux lignes téléphoniques enregistrées utilisées pour les audiences relevant de la LIVF; cela a causé des retards. C'est pourquoi les juges de paix désignés aux termes de la LIVF, les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC ont créé ensemble des plans d'urgence pour les requérants ayant vu leur requête retardée à cause de problèmes technologiques.

La Division continuera d'informer activement les TPJC, les membres du comité de justice communautaire et les autres intervenants au sujet de la LIVF. Elle mettra tout en œuvre pour renforcer la formation, l'information du public, la prévention du crime et les services aux victimes pour tous les Nunavummiuts dans le cadre de son mandat et de son travail relatifs à la LIVF.

Annexe : statistiques de 2017-2018

Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Qikiqtaaluk 2017-2018						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Sanikiluaq	1	1	0	1	0	0
Cape Dorset	2	2	0	0	0	0
Clyde River	0	0	0	0	0	0
Iqaluit	8	7	0	0	0	0
Kimmirut	1	1	0	1	0	0
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0
Pangnirtung	1	1	0	0	0	0
Arctic Bay	3	3	0	0	0	0
Pond Inlet	2	2	0	0	0	0
Igloolik	2	2	0	0	0	0
Hall Beach	2	2	1	0	0	0
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0
Total	22	21	1	2	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Kivalliq 2017-2018						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Rankin Inlet	11	11	1	0	0	0
Arviat	1	1	0	0	0	0
Whale Cove	4	3	0	1	0	0
Coral Harbour	3	3	0	0	0	0
Baker Lake	3	3	0	0	0	0
Chesterfield Inlet	1	1	0	0	0	0
Arviat	1	1	0	0	0	0
Total	24	23	1	1	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Kitikmeot 2016-2017						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Gjoa Haven	3	3	0	0	0	0
Kugluktuk	3	3	0	0	0	0
Cambridge Bay	10	9	1	1	0	0
Taloyoak	1	1	0	0	0	0
Kugaaruk	0	0	0	0	0	0
Total	17	16	1	1	0	0
Total – Nunavut	63	60	3	4	0	0